

Loi N° 70-43 du 20 novembre 1970, portant ratification du décret-loi N° 70-3 du 14 septembre 1970, modifiant la loi N° 59-37 du 28 mars 1959, étendant le bénéfice du régime de pensions de retraite institué par la loi N° 59-18 du 5 février 1959, à diverses catégories de personnels (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi N° 70-3 du 14 septembre 1970, modifiant la loi N° 59-37 du 28 mars 1959, étendant le bénéfice du régime de pensions de retraite institué par la loi N° 59-18 du 5 février 1959, à diverses catégories de personnels.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 20 novembre 1970

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 novembre 1970.

Loi N° 70-44 du 20 novembre 1970, portant ratification du décret-loi N° 70-4 du 14 septembre 1970, modifiant la loi N° 59-38 du 28 mars 1959, portant affiliation de certaines catégories de personnels temporaires à la Caisse Nationale des Retraites (1).

Au nom du Peuple,

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi N° 70-4 du 14 septembre 1970, modifiant la loi N° 59-38 du 28 mars 1959, portant affiliation de certaines catégories de personnels temporaires à la Caisse Nationale des Retraites.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 20 novembre 1970

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 novembre 1970.

Loi N° 70-45 du 20 novembre 1970, portant ratification du décret-loi N° 70-5 du 26 septembre 1970, modifiant la loi N° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970 (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi N° 70-5 du 26 septembre 1970, modifiant la loi N° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de Finances pour la gestion 1970.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 20 novembre 1970

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 novembre 1970.

Loi N° 70-46 du 20 novembre 1970, portant ratification du décret-loi N° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la Cour des Comptes (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi N° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la Cour des Comptes.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 20 novembre 1970

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 novembre 1970.

Loi N° 70-47 du 20 novembre 1970, portant ratification du décret-loi N° 70-7 du 26 septembre 1970, modifiant et complétant le décret-loi N° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi N° 70-7 du 26 septembre 1970, modifiant et complétant le décret-loi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 novembre 1970.

N°62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 20 novembre 1970.

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 70-48 du 20 novembre 1970, portant ratification du décret-loi N° 70-8 du 26 septembre 1970, ratifiant les accords de crédits de développement conclus à Washington le 30 juin 1970, entre la Tunisie, l'Association Internationale de Développement, la Suède et la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi N° 70-8 du 26 septembre 1970, ratifiant les accords de crédits de développement conclus à Washington le 30 juin 1970, entre la Tunisie, l'Association Internationale de Développement, la Suède et la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 20 novembre 1970

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 novembre 1970.

Loi N° 70-49 du 20 novembre 1970, portant ratification du décret-loi N° 70-9 du 26 septembre 1970, modifiant la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi N° 70-9 du 26 septembre 1970, modifiant la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 novembre 1970.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 20 novembre 1970

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 70-50 du 20 novembre 1970, portant ratification du décret-loi N° 70-10 du 28 septembre 1970, chargeant l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda d'autres périmètres publics irrigués (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi N° 70-10 du 28 septembre 1970, chargeant l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda d'autres périmètres publics irrigués.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 20 novembre 1970

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 novembre 1970.

Loi N° 70-51 du 20 novembre 1970, portant ratification du décret-loi N° 70-11 du 9 octobre 1970, portant modification du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi N° 70-11 du 9 octobre 1970 portant modification du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 20 novembre 1970

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 novembre 1970.